

# **GE\_GERICHTE ACJC/1318/2025 vom 3. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1318\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1318_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1318/2025 du 3 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1318/2025 del 3 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC. Interjeté contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. A CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. A LOJ), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), dans le délai utile de trente jours et selon la forme écrite prescrite par la loi (art. 142 al. 1 et 3 CPC, art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Formé dans la réponse à l'appel, laquelle a été déposée dans le délai de trente jours fixé à cette fin et dans le respect de la forme écrite (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC), l'appel joint est également recevable. Les parties se réfèrent à plusieurs reprises à leur motivation de première instance, se limitant à renvoyer aux écritures formées devant le Tribunal (notamment : appel, n. 66, 68 et 79, pp. 24 et 28; appel joint, n. 377, p. 58). Cette manière de faire n'étant pas admissible, seuls les griefs dûment motivés en appel seront traités ci-après (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1; JEANDIN, in CR CPC, 2019, n. 3 ad art. 311 CPC). Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, l'employeuse sera ci-après désignée en qualité d'appelante et l'employé en qualité d'intimé.

- 24/44 -

C/5504/2022

### **E. 1.2**

La valeur litigieuse en première instance étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire s'applique et le procès est régi par le principe de disposition (art. 58 CPC) et la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC, art. 243 et art. 247 al. 2 CPC a contrario).

### **E. 1.3**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. A CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. B CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. B CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1). Hormis les cas de vices manifestes, la Cour doit se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du

### **E. 6**

mars 2024, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal. Aucun motif valable n'a été exposé pour justifier cette production tardive. C'est en vain que l'appelante soutient n'avoir remarqué la suppression du terme "advisory" dans le contrat de travail qu'après le 8 janvier 2024 pour justifier la production d'une version antérieure du contrat. En effet, il résulte de l'audition du 8 janvier 2024 de son représentant, G\_\_\_\_\_, que celui-ci s'était alors déjà rendu compte de cette modification, puisqu'il a explicitement relevé que les termes de "revenue in advisory" avaient disparus dans la version finale au profit du terme "sales". Il eût en tout état de cause appartenu à l'appelante de vérifier avec diligence le contrat au début de la procédure de première instance déjà, puisque son contenu était litigieux. Par conséquent, ces pièces nouvelles, ainsi que les faits nouveaux qui s'y rapportent, sont irrecevables. 3. Dans un grief d'ordre formel, l'appelante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, dès lors que la motivation du Tribunal serait insuffisante sur plusieurs points, à savoir sur la conversion des parts sociales de A\_\_\_\_\_ LTD en somme d'argent, sur les motifs l'ayant conduit à considérer qu'elle n'avait pas suffisamment motivé sa contestation des montants allégués au titre des "nouvelles ventes nettes réalisées par l'employé", sur la réalisation de la condition liée à la marge EBITDA prévue à l'art. 4 du contrat de travail, sur l'application de la convention d'actionnaires, sur la disparition du terme "advisory" dans le contrat signé et sur l'interprétation des termes "nouvelles ventes", "nettes" et "réalisées". Cela étant, elle

- 25/44 -

C/5504/2022 ne conclut pas au renvoi de la cause au Tribunal et demande que le jugement soit réformé par la Cour pas souci d'économie de procédure. 3.1 Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. Implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. Lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 142 II 154 consid. 4.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1). La jurisprudence admet qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé si la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de seconde instance disposant d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4) et, lorsqu'il s'agit d'un vice grave, si le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités). 3.2 En l'espèce, le jugement querellé comporte 44 pages, dont 17 pages d'argumentation juridique. L'ensemble des prétentions de l'employé ont été traitées. La motivation du jugement permet par ailleurs de comprendre les motifs – quand bien même ceux-ci seraient implicites ou succincts – qui ont guidé le Tribunal et sur lesquels il a fondé sa décision. L'appelante a du reste été en mesure de critiquer le jugement et de faire valoir

ses arguments devant la Cour sans difficulté. Au demeurant, l'appelante se prévaut pour la première fois en appel du fait que l'intimé ne pouvait pas demander la conversion de 10% du capital de A\_\_\_\_\_ LTD en somme d'argent et de l'applicabilité directe de la convention d'actionnaires au cas d'espèce. Aussi, à supposer que ces griefs soient recevables, elle ne saurait reprocher au Tribunal une motivation succincte à cet égard. Enfin, ainsi que l'appelante l'admet, une éventuelle violation de son droit d'être entendue peut quoi qu'il en soit être réparée devant la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et devant laquelle l'appelante a pu s'exprimer librement sur ces différents points. Ce grief sera donc rejeté.

- 26/44 -

C/5504/2022 4. Pour la première fois devant la Cour, l'appelante soutient qu'à teneur de l'art. 4 du contrat de travail, l'intimé ne pouvait prétendre qu'à l'octroi des parts sociales de A\_\_\_\_\_ LTD et non à leur contrevalet. Par ailleurs, elle-même ne disposait pas de la légitimation passive, vu qu'il ne s'agissait pas du transfert de ses propres parts sociales, mais de celles d'une société tierce. 4.1 Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_219/2024 du 2 avril 2025 consid. 4.1). 4.1.1 Conformément au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1), le juge doit rechercher en premier lieu la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les arrêts cités). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, c'est-à-dire conformément au principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 268 consid. 2.3.2; 132 III 626 consid. 3.1; 130 III 417 consid. 3.2). Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 133 III 61 consid. 2.2.1). 4.1.2 Celui qui se porte fort (ou garant) promet au bénéficiaire (ou stipulant) le fait d'un tiers et s'engage à lui payer des dommages-intérêts si ce tiers ne s'exécute pas (art. 111 CO). Il assume une obligation indépendante qui peut exister même si le tiers n'est pas débiteur du bénéficiaire ou si son obligation est nulle ou invalidée (ATF 125 III 305 consid. 2 p. 307 et les références). Sauf convention contraire, la garantie est exigible dès que la prestation du tiers n'est pas effectuée au moment convenu. Le bénéficiaire de la promesse n'est pas tenu de mettre le tiers en demeure, ni de le rechercher (ATF 131 III 606 consid. 4.2.2 et les auteurs cités). Le dommage à réparer consiste dans la différence entre la

situation patrimoniale du bénéficiaire telle qu'elle est et telle qu'elle serait si le tiers avait eu le comportement

- 27/44 -

C/5504/2022 promis; sauf convention contraire, les dommages-intérêts doivent être fixés conformément aux règles usuelles régissant l'inexécution des obligations (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_450/2019 du 18 mai 2019 consid. 4.2.1; 4A\_290/2007 du

#### **E. 6.1.1**

L'appelante soutient tout d'abord que seules les ventes conclues en lien avec l'activité de "consulting" déployée par l'intimé pouvaient entrer en ligne de compte. Or, l'intimé n'avait ni allégué, ni démontré que les ventes dont il se prévalait étaient en lien avec son activité de consultant.

- 30/44 -

C/5504/2022 Selon elle, les parties avaient déjà fixé les conditions-cadre applicables au contrat de travail en décembre 2020. Il résultait de l'échange de courriels des 15 et 17 décembre 2020 que la notion de "nouveau revenu net" se rapportait au montant des revenus liés à l'activité de conseil ("advisory") effectuée par l'intimé. G\_\_\_\_\_ n'avait pas remarqué, en juin 2021, que l'intimé avait supprimé cette précision contenue dans la version initiale du contrat de travail. L'intimé n'avait toutefois pas souhaité modifier le contenu de la clause litigieuse en procédant à ce changement. Ledit changement avait en effet été effectué pour éviter une répétition inutile, l'intimé accordant de l'importance à un contrat de travail bien rédigé et exempt de redites. Dès lors que le travail de l'intimé consistait à conseiller les clients dans le négoce de matières premières ("advisory" ou "consulting") (cf. art. 1 du contrat de travail), il allait de soi qu'une rémunération variable dépendrait de la plus-value apportée dans son domaine d'expertise et de compétence. Les parties avaient ainsi la volonté réelle et commune de ne viser que les revenus liés à l'activité d'"advisory". Une interprétation objective du contrat conduirait à la même conclusion. A titre subsidiaire, l'appelante se prévaut d'une erreur essentielle. L'appelante ne précise pas quelle vente (ou opportunité commerciale) serait en particulier visée par cet argument. Elle ne donne ainsi aucune explication sur l'activité déployée, selon elle, par l'intimé dans le cadre des ventes conclues avec P\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_.

#### **E. 6.1.2**

L'appelante soutient en vain que les conditions-cadre du contrat de travail auraient déjà été fixées le 17 décembre 2020, par l'acceptation par l'intimé des conditions fixées par G\_\_\_\_\_ dans son courriel du 15 décembre 2020, lequel précisait que les revenus pertinents étaient ceux liés à l'activité d'"advisory". En effet, dans son courriel du 17 décembre 2020, l'intimé demandait des précisions notamment sur les revenus à prendre en considération pour l'obtention des parts sociales, de sorte qu'un accord définitif sur ce point n'était pas encore trouvé à cette date. Après cet échange, les parties ont d'ailleurs continué à discuter du contenu du contrat de travail et elles en ont modifié le texte à plusieurs reprises. A cela s'ajoute que l'art. 1 du contrat de travail, qui détaille les tâches confiées à l'employé, ne reprend pas les termes de l'offre de l'employeuse du

#### **E. 6.2.1**

L'appelante fait grief aux premiers juges de ne pas avoir déterminé le degré de participation de l'employé dans le processus de réalisation des ventes litigieuses. Les parties s'entendaient

sur le fait qu'un certain investissement temporel était requis de la part de l'intimé, qui devait être à la hauteur de la contrepartie offerte par l'appelante, à savoir la possibilité d'intégrer l'actionnariat extrêmement restreint de sa société-mère (interprétation subjective). Une simple participation ou la simple signature d'un contrat ne suffisait pas. Il y avait lieu de retenir comme décisif l'ensemble des efforts fournis par l'employé pour arriver à la conclusion des contrats. Il devait s'agir de performances extraordinaires, le travail "ordinaire" de l'employé étant rémunéré par son salaire de base, déjà très élevé. L'intimé s'était prévalu des extraits du système AA\_\_\_\_\_ pour démontrer son implication dans les opportunités réalisées. Or ce système n'était pas fiable. Par ailleurs, le terme "owner" figurant dans ces extraits désignait la personne qui avait identifié et géré l'opportunité; être "owner" ne signifiait donc pas avoir réalisé la vente.

### **E. 6.2.2**

Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que la réelle et commune intention des parties ne pouvait être établie s'agissant des termes "nouvelles ventes nettes réalisées par l'employé". Selon le principe de la confiance, le contrat de travail devait être interprété en ce sens que l'art. 4 visait la conclusion de toutes nouvelles opportunités commerciales dans lesquelles l'employé serait impliqué, à l'exception de celles que le groupe A\_\_\_\_\_ avait 90% de chances de conclure avant l'intervention de l'employé. S'agissant des opportunités conclues avec P\_\_\_\_\_, le Tribunal a souligné l'implication de l'intimé dans les négociations et le fait qu'il avait dédié la moitié de son temps à ces opportunités, en se fondant sur les extraits du système AA\_\_\_\_\_, mais également sur d'autres pièces au dossier (notamment le tableau validé par G\_\_\_\_\_, le courriel du 30 avril 2021 de l'intimé à P\_\_\_\_\_ et le "Statement of Work" de mai 2021), sur l'interrogatoire de T\_\_\_\_\_ et le témoignage de O\_\_\_\_\_. Il a par ailleurs retenu que l'employeuse n'avait pas prouvé que ces ventes seraient susceptibles de tomber dans l'exception prévue par l'art. 4 du contrat de travail. L'appelante ne critique pas ce raisonnement de façon motivée, se limitant à remettre en cause la fiabilité du système AA\_\_\_\_\_. Son grief doit par conséquent être rejeté pour cette raison déjà. En tout état de cause, ainsi qu'il a été relevé plus haut (cf. consid. 6.1.2), la procédure permet de retenir que l'intimé a eu un rôle déterminant à tout le moins dans les opportunités conclues avec P\_\_\_\_\_.

- 33/44 -

C/5504/2022

### **E. 6.3.1**

L'appelante soutient qu'une interprétation selon le principe de la confiance aurait dû conduire le Tribunal à retenir que seule la conclusion de ventes avec de nouveaux clients, ou avec d'anciens clients mais "à des conditions nettement améliorées", pouvaient être prises en considération. Au vu de la rémunération promise, soit l'octroi de parts sociales dans A\_\_\_\_\_ LTD, société-mère de l'appelante non cotée en bourse, seule une contribution extraordinaire de l'intimé au développement des affaires de l'entreprise pouvait justifier que celui-ci obtienne une telle influence dans le groupe A\_\_\_\_\_. Or, selon elle, aucune des ventes alléguées par l'intimé ne pouvait être qualifiée de nouvelle, hormis celle conclue avec V\_\_\_\_\_ à hauteur de 20'000 EUR.

### **E. 6.3.2**

Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu, sur la base d'une interprétation objective, que l'art. 4 du contrat de travail visait la conclusion de toutes nouvelles opportunités, sauf celles que le groupe A\_\_\_\_\_ avait 90% de chances de conclure avant l'intervention de l'employé. Ainsi, le renouvellement d'un contrat déjà existant à de nouvelles conditions devait être considéré comme une nouvelle opportunité au sens de l'art. 4 du contrat. En particulier, les parties n'auraient pas prévu une clause d'exception pour certaines opportunités si le renouvellement de contrats à de nouvelles conditions n'était pas visé. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Certes, comme le relève l'appelante, l'exception prévue pour les ventes que le groupe avait 90% de chances de conclure pouvait également viser des contrats avec de nouveaux clients sur le point d'être conclus au moment de l'engagement de l'intimé. Toutefois, le texte de l'art. 4 du contrat de travail ne permet pas, en soi, d'exclure les opportunités conclues avec d'anciens clients. L'appelante l'admet elle-même, puisqu'elle reconnaît que de nouveaux contrats conclus avec d'anciens clients mais "à des conditions nettement améliorées" pouvaient entrer en ligne de compte. Il est par ailleurs vrai que la rémunération promise, vu son importance, laissait supposer que seule une contribution remarquable de l'employé pouvait justifier l'octroi des parts sociales litigieuses. Cependant, l'ampleur de cette contribution a été définie clairement par les parties, puisque celles-ci ont stipulé que pour obtenir la rémunération promise, l'intimé devait réaliser des "ventes nettes" atteignant les seuils fixés de 2'000'000 fr. (revenus), respectivement de 500'000 EUR (marge EBITDA). Il n'est pas contesté que de tels montants étaient difficiles à obtenir. Selon le principe de la confiance, l'intimé pouvait dès lors comprendre de bonne foi que, dans la mesure où les ventes conclues ne faisaient pas partie de celles que le groupe A\_\_\_\_\_ avait 90% de chances de conclure avant son intervention, il lui suffisait d'atteindre ces seuils, très élevés, pour avoir droit à la rémunération promise, à l'exclusion de toute autre exigence, telle que la négociation de ventes à "des conditions nettement améliorées". L'argument de l'appelante ne convainc pas et sera donc rejeté.

- 34/44 -

C/5504/2022

#### **E. 6.4**

L'appelante soutient pour la première fois en appel que le seuil de 2'000'000 EUR prévu par l'art. 4 du contrat ne serait pas déterminant pour obtenir les parts sociales, seule une marge EBITDA de 500'000 EUR étant pertinente. Cela résulterait, selon elle, de la phrase "Pour plus de clarté, un EBITDA de EUR 500'000 l'emporte sur EUR 2'000'000 de chiffre de ventes". Ainsi, même un chiffre de ventes de 10'000'000 EUR, mais avec une faible marge de moins de 500'000 EUR (par exemple en raison de hauts coûts salariaux engendrés) n'aurait pas été suffisant pour déclencher l'octroi aux parts sociales. En première instance, les parties se sont accordées sur le fait que l'employé devait atteindre l'un des deux paliers prévus à l'art. 4 du contrat de travail (soit 2'000'000 EUR de revenus, soit 500'000 EUR de marge EBITDA) pour avoir accès à la rémunération promise. Ainsi, dans sa réponse du 11 novembre 2022, l'appelante a elle-même relevé que, selon cet article, l'employé avait droit aux parts sociales litigieuses s'il réalisait des "ventes nettes" atteignant un revenu de 2'000'000 EUR (cf. réponse, p. 102). Dans sa duplique du 31 août 2023, elle a encore souligné que pour avoir droit à la rémunération promise, l'employé devait réaliser des "ventes nettes" pour un revenu de 2'000'000 EUR ou une marge EBITDA de 500'000 EUR (cf. duplique, pp. 65 et 91). Dans ce contexte, l'art. 4 du contrat – en tant qu'il stipule qu'une

marge EBITDA de 500'000 EUR l'emporte sur 2'000'000 EUR de chiffre de ventes – doit être compris en ce sens que des "ventes nettes" ayant généré un revenu inférieur à 2'000'000 EUR, mais une marge EBITDA de 500'000 EUR, donnaient également droit aux parts sociales. Aussi, l'appelante ne saurait reprocher au Tribunal de ne pas avoir examiné si les opportunités réalisées par l'intimé avait atteint une marge EBITDA de 500'000 EUR, dès lors que les premiers juges ont retenu que le seuil de 2'000'000 EUR (de revenus) avait quoi qu'il en soit été atteint. En tout état, comme il sera vu ci-après, l'intimé a démontré à satisfaction de droit avoir réalisé des "ventes nettes" atteignant à la fois le palier de 2'000'000 EUR (de revenus) et celui de 500'000 EUR (de marge EBITDA). 7. L'appelante fait valoir que l'intimé n'aurait pas allégué avec suffisamment de précision la réalisation des conditions de l'art. 4 du contrat de travail. 7.1 7.1.1 Selon l'appelante, l'intimé était tenu d'alléguer et de prouver que les ventes avaient été conclues durant sa période d'engagement, soit durant la période allant du 1er mai au 31 décembre 2021, ce qu'il n'avait pas fait. 7.1.2 Dans sa demande, l'employé a clairement allégué que les opportunités dont il se prévalait avaient été réalisées au cours de l'année 2021. L'appelante soutient pour la première fois en appel que leur réalisation n'était pas nécessairement intervenue durant cette année-là et qu'il n'était pas évident de savoir si les montants articulés pour les différents contrats devaient être attribués à 2021 ou 2022, dans la mesure où la durée de certains projets inscrite dans le système AA\_\_\_\_\_ pouvait être de sept mois. Ces allégués nouveaux sont irrecevables, faute d'avoir été introduits en temps utile devant le Tribunal.

- 35/44 -

C/5504/2022 Le grief de l'appelante sera par conséquent rejeté. 7.2 7.2.1 L'appelante soutient que l'intimé n'aurait pas suffisamment allégué les revenus générés par les "ventes nettes" dont il se prévalait, lesquels devaient atteindre le seuil de 2'000'000 EUR. Les extraits du système AA\_\_\_\_\_, dont elle conteste la fiabilité, n'indiquaient que des revenus potentiels et non des revenus effectifs. Dans ces circonstances, le Tribunal ne pouvait pas lui reprocher de ne pas avoir suffisamment contesté les allégués de l'intimé au sujet des revenus réalisés. Par ailleurs, les allégués de l'intimé au sujet de la marge EBITDA de 25% donnant droit à l'octroi des parts sociales litigieuses étaient également insuffisants. 7.2.2 Devant le Tribunal, l'intimé s'est prévalu des montants figurant dans le système AA\_\_\_\_\_ pour établir la quotité des revenus générés par les "ventes nettes" qu'il avait réalisées en 2021. Se référant aux extraits du système AA\_\_\_\_\_ versés au dossier, il a ainsi allégué que ces opportunités commerciales, conclues grâce à son intervention, avaient procuré à l'appelante, respectivement au groupe A\_\_\_\_\_, des revenus supérieurs à 4'200'000 EUR, ce qui dépassait largement le seuil de 2'000'000 EUR prévu par l'art. 4 du contrat de travail. Contrairement à ce que plaide l'appelante, ces allégués étaient suffisamment précis pour lui permettre de se déterminer utilement, ce d'autant qu'elle disposait de tous les éléments pertinents pour motiver sa contestation et présenter ses éventuelles contre-preuves (par ex. offres, devis, et factures adressés à P\_\_\_\_\_ et aux autres clientes, décomptes des heures de travail effectuées par les consultants de A\_\_\_\_\_ sur les différents projets, tarifs horaires appliqués et/ou convenus avec les clientes, etc.). Or dans ses écritures de première instance, comprenant plus de 200 pages, l'appelante s'est limitée, pour l'essentiel, à contester que le rôle de l'intimé ait été déterminant pour la conclusion des ventes signées avec P\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, d'une part, et que ces ventes puissent être qualifiées de "nouvelles", d'autre part. En revanche, elle n'a pas contesté la quotité des revenus allégués par l'intimé pour les ventes conclues avec P\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_. En particulier,

l'appelante n'a pas remis en cause ces montants en tant qu'ils n'auraient, selon elle, pas représenté les revenus nets effectivement générés par ces ventes et/ou en tant que ceux-ci auraient, toujours selon elle, été inférieurs à 2'000'000 EUR (avant le début de la procédure, l'appelante n'a d'ailleurs jamais contesté – notamment dans son courrier du 17 décembre 2021 – que le seuil de 2'000'000 EUR donnant droit aux parts sociales avait été atteint par les ventes dont l'intimé s'attribuait le mérite). Au contraire, dans sa réponse du

#### **E. 10**

décembre 2007 consid. 6.1 et les auteurs cités). 4.1.3 Conformément à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), applicable au présent litige (cf. supra consid. 1.2), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès, c'est-à-dire d'alléguer les faits pertinents (fardeau de l'allégation subjectif), d'offrir les moyens de preuve propres à établir ceux-ci (fardeau de l'administration de la preuve) et de contester les faits allégués par la partie adverse (fardeau de la contestation), le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC) (ATF 149 III 105 consid. 5.1; 144 III 519 consid. 5.1). En vertu des art. 221 al. 1 let. D et 222 al. 2 CPC, les faits pertinents doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse. Ils peuvent également l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux, avant les premières plaidoiries (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1; 144 III 67 consid. 2). Après la clôture de la phase d'allégation, la présentation de nova n'est plus possible qu'aux conditions restrictives de l'art. 229 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_70/2019 du 6 août 2019 consid. 2.5.2 publié aux ATF 146 III 55). Seuls pourront être introduits des éléments qu'il est excusable de n'avoir pas invoqués avant, soit parce qu'il s'agit de vrais novas (novas proprement dits; art. 229 al. 1 let. A CPC), soit parce qu'il s'agit de pseudo novas excusables (novas improprement dits excusables; art. 229 al. 1 let. B CPC) (ATF 146 III 55 consid. 2.5.2; JEANDIN/PEYROT, Précis de procédure civile, 2015, n. 525 p. 200; TAPPY, in CR CPC, 2019, n. 3-4 ad art. 229 CPC). Les faits doivent être contestés dans la réponse (art. 222 al. 2, 2ème phrase, CPC) et, pour les faits allégués par le défendeur, en règle générale, dans la réplique. Une contestation en bloc (pauschale Bestreitung) ne suffit pas (ATF 141 III 433 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_261/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.3). La partie adverse peut en principe se contenter de contester les faits allégués (ATF 115 II 1 consid. 4), puisqu'elle n'est pas chargée du fardeau de la preuve (Beweislast) et n'a donc en principe pas le devoir de collaborer à l'administration des preuves (ATF 117 II 113 consid. 2). Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, il est possible d'exiger d'elle qu'elle concrétise sa contestation (charge de la motivation de la contestation), de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées (ATF 141 III 433 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_261/2017 précité loc. cit.). Lorsque le demandeur a présenté un allégué

- 28/44 -

C/5504/2022 et l'a suffisamment motivé, par exemple son dommage, le défendeur doit le contester de manière précise et motivée. A défaut, l'allégué du demandeur est censé non contesté (ou reconnu ou admis), avec pour conséquence qu'il n'a pas à être prouvé (art. 150 al. 1 CPC). Ainsi, lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en

produisant une facture ou un compte détaillés, qui contient les informations nécessaires de manière explicite, on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.1.2; 4A\_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.3; 4A\_126/2019 du 17 février 2020 consid. 6.1.4).

4.2 En l'espèce, l'art. 4 du contrat de travail prévoit que l'employeuse offrirait à l'employé 10% du capital de A\_\_\_\_\_ LTD si certains objectifs étaient atteints. En réclamant à son employeuse la contrevaletur des parts sociales non transférées par A\_\_\_\_\_ LTD, l'intimé est parti du principe que cette disposition stipulait un engagement ferme de l'appelante à garantir la prestation due par sa société-mère et, en cas d'inexécution par cette dernière, à le dédommager en conséquence. Selon le texte clair de cette disposition, l'appelante a manifestement voulu prendre un engagement ferme et indépendant au sujet du transfert des parts sociales si les conditions de l'art. 4 du contrat étaient remplies. Elle n'a d'ailleurs jamais soutenu le contraire devant le Tribunal. En particulier, elle n'a pas contesté qu'en cas de réalisation des conditions de l'art. 4 du contrat, elle serait débitrice de cette obligation vis-à-vis de l'intimé et devrait, le cas échéant, lui verser des dommages-intérêts. Elle s'est donc engagée en tant que porte-fort. Une interprétation objective du contrat de travail conduirait à la même appréciation. L'appelante n'a remis en cause s'être engagée à fournir la prestation promise à l'art. 4 du contrat de travail que devant la Cour. Or cette contestation, tardive, est irrecevable en appel, dès lors qu'elle sort du cadre des débats. Par ailleurs, si l'appelante réfute sa légitimation passive, elle ne fournit aucun élément pour faire échec à l'interprétation retenue ci-avant. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que l'intimé ne s'est pas explicitement prévalu des dispositions régissant le porte-fort n'est pas pertinent. Cette qualification relève du droit, que le juge est tenu d'appliquer d'office (cf. art. 57 CPC). La décision du Tribunal – en tant que celui-ci a retenu que l'intimé pouvait réclamer à l'appelante des dommages-intérêts pour inexécution de la prestation promise – n'est ainsi pas critiquable. Les griefs de l'appelante doivent donc être rejetés. 5. L'appelante soutient pour la première fois en appel que la convention d'actionnaires s'appliquerait au cas d'espèce en vertu de l'art. 5 du contrat de travail, libellé comme suit (traduction libre de l'anglais) : "L'Employé accepte que toute propriété par l'Employé de parts sociales de A\_\_\_\_\_ LTD sera régie par les termes de la

- 29/44 -

C/5504/2022 Convention d'actionnaires ["The Employee agrees that any ownership by the Employee of shares in A\_\_\_\_\_ LTD will be governed by the Shareholders Agreement"]. En signant ce contrat de travail, l'Employé accepte que s'il acquiert des parts sociales, il se conformera avec les conditions de la Convention d'actionnaires". Elle soutient, également pour la première fois, que cette convention prévoyait des conditions en cas de départ de l'intimé, que celui-ci n'aurait ni alléguées ni remplies, ainsi qu'un calcul de la contrevaletur des parts sociales, auquel le Tribunal aurait dû se tenir, et que tout litige portant sur l'octroi des parts sociales ou le paiement de leur contrevaletur devrait, toujours selon cette convention, être soumis aux tribunaux de la République d'Irlande, le droit irlandais étant au surplus applicable. Ces arguments nouveaux impliquent des faits nouveaux qui sortent du cadre des débats. En effet, la procédure n'a pas porté sur l'interprétation de l'art. 5 du contrat de travail, ni sur l'applicabilité directe de la convention d'actionnaires au cas d'espèce, ni sur les dispositions de cette convention ayant trait au départ de l'intimé ou au calcul de la

contrevalueur des parts sociales. Sur ce dernier point, la demande en paiement de l'intimé proposait de calculer cette contrevalueur en appliquant par analogie le calcul proposé par la convention d'actionnaires. Dans sa réponse, l'appelante a affirmé que ce calcul n'était pas pertinent, de sorte qu'elle est malvenue de s'en prévaloir au stade de la procédure d'appel. Le grief de l'appelante repose sur des faits nouveaux irrecevables, de sorte qu'il apparaît d'emblée infondé. A titre superfétatoire, il sera relevé qu'au vu des éléments au dossier, seule une interprétation objective de l'art. 5 du contrat de travail pourrait entrer en ligne de compte pour établir la volonté des parties. Selon le texte de cette disposition, l'intimé pouvait comprendre de bonne foi qu'il ne serait lié par la convention d'actionnaires que s'il devenait propriétaire de parts sociales de A\_\_\_\_\_ LTD. Or il n'a jamais fait l'acquisition de telles parts sociales, ce qui n'est pas contesté. Il n'a au surplus jamais signé de convention d'actionnaires, seul un exemplaire de cette convention lui ayant été remis, pour information, par l'employeuse. L'argument de l'appelante doit donc être rejeté. 6. L'appelante conteste l'interprétation faite par le Tribunal de l'art. 4 du contrat de travail. Selon elle, "l'événement déclencheur" permettant à l'employé d'obtenir la rémunération promise par cet article ne visait ni les ventes qui ne relevaient pas de l'activité de consultant de l'employé, ni celles qui ne reposaient pas sur un investissement exceptionnel de l'employé, ni encore celles qui découlaient du simple renouvellement d'un contrat avec des clients existants.

#### **E. 10.1**

Selon la jurisprudence, lorsque le droit de procédure civile permet au plaideur victorieux de se faire dédommager de tous les frais nécessaires et indispensables qu'il a consacrés à un procès, ce droit est seul applicable, et il ne laisse aucune place à une action qui serait fondée sur le droit civil fédéral, séparée ou ultérieure, tendant au remboursement des frais par l'adverse partie. Le dommage sujet à réparation comprend en revanche les frais engagés par le lésé pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette consultation était nécessaire et adéquate et que les frais ne sont pas couverts ni présumés couverts par les dépens (ATF 139 III 190 consid. 4.2; 133 II 361 consid. 4.1). Une action en dommages-intérêts séparée ou ultérieure est exclue de manière générale pour tous les frais qui s'incorporent aux dépens d'un procès selon l'art. 95 al. 3 CPC. Cela concerne aussi les procédures et les domaines juridiques pour lesquels une règle spécifique fédérale ou cantonale exclut que ces dépens soient taxés et répartis conformément aux art. 105 al. 2 et 106 CPC. En effet, les actions en dommages-intérêts accordées par le droit de la responsabilité civile, notamment par les art. 41 ou 97 CO, ne sont pas disponibles pour éluder les règles spécifiques du droit de procédure civile et procurer au plaideur victorieux, en dépit de ces règles, une réparation que le législateur compétent tient pour inappropriée ou contraire à des intérêts supérieurs. Dans le même sens, un plaideur ne saurait obtenir par une action en dommages-intérêts, non plus, les dépens que le juge du procès s'est abstenu d'allouer en application de l'art. 107 CPC. En revanche, quelles que soient les règles spécifiques en cause, l'art. 115 CPC garantit une réparation au plaideur dont l'adverse partie s'est comportée avec témérité ou mauvaise foi (ATF 139 III 190 consid. 4.4). Les frais d'avocat avant procès sont en règle générale inclus dans les dépens (ATF 133 II 361 consid. 4.1; 117 II 394 consid. 3), lesquels peuvent indemniser des opérations antérieures au procès dans la mesure où elles étaient destinées à préparer celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_501/2021 du 2 février 2022 consid. 9.2.2 et les références citées). Ils ne peuvent qu'exceptionnellement être réclamés séparément en tant que dommage, en motivant spécialement le fait qu'ils ont été occasionnés de manière illicite par la partie adverse (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_501/2021 du 2 février 2022 consid. 9.2.2; 4A\_148/2016 du 30 août

2016 consid. 2.4).

### **E. 10.2**

En l'espèce, l'intimé a précisé que l'activité déployée par son avocat avant procès consistait essentiellement en deux entretiens avec lui-même, environ quatre échanges de courriels avec le conseil de sa partie adverse et l'analyse des pièces au dossier. Il soutient que le refus de l'appelante de lui verser sa rémunération variable consacrait une violation du contrat de travail, ce qui lui donnait droit à la prise en charge de ses frais d'avocat avant procès. Ces frais d'avocat ont été engagés peu avant l'introduction de la présente procédure, à un moment où il fallait déjà s'attendre de manière raisonnable à un éventuel procès. L'intimé reconnaît lui-même que ces frais ont été occasionnés par la prise

- 43/44 -

C/5504/2022 de connaissance du dossier et la tentative de résoudre le litige à l'amiable. Ils couvrent donc une activité qui avait pour but de permettre, de faciliter ou d'éviter la préparation du présent procès, de sorte qu'ils sont inclus dans les dépens. Le fait que le droit cantonal genevois ne prévoit pas l'allocation de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC) n'y change rien. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a écarté les prétentions de l'intimé en paiement d'une indemnité pour frais d'avocat avant procès. 11. En définitive, tant l'appel que l'appel joint se révèlent mal fondés, de sorte que le jugement attaqué sera entièrement confirmé. 12. Les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint seront arrêtés à 17'500 fr. au total au vu de la valeur litigieuse (supérieure à 1'000'000 fr. pour l'appel et de l'ordre de 650'000 fr. pour l'appel joint) et de l'activité déployée par la Cour (art. 95 al. 1 let. A et al. 2, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. C LaCC; art. 71 RTFMC). Ils seront compensés avec les avances de frais effectuées par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'intimé le solde de son avance en 2'500 fr. Compte tenu de l'issue du litige, aucune des parties n'ayant obtenu gain de cause, ces frais seront mis à la charge des parties à hauteur de 10'000 fr. pour l'appelante et de 7'500 fr. pour l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens d'appel dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 44/44 -

C/5504/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevables l'appel formé le 12 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ SARL, ainsi que l'appel joint formé le 16 septembre 2024 par C\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/120/2024 rendu le 10 mai 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5504/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 17'500 fr., dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances de frais versées par les parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence, et les met à raison de 10'000 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_ SARL et à raison de 7'500 fr. à la charge de C\_\_\_\_\_. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 2'500 fr. à C\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Monsieur Claudio PANNO, Madame Karine RODRIGUEZ, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

### **E. 15**

novembre 2022, l'appelante s'est bornée à contester la quotité des revenus allégués par l'intimé pour la seule vente signée avec Z\_\_\_\_\_, à l'exclusion des autres ventes, indiquant que ceux-ci se chiffraient tout au plus à 5'700 fr. et non à 50'000 fr. (cf. supra EN FAIT, let. G.b). Aussi, s'agissant des autres revenus allégués par l'intimé – et ressortant des extraits du système AA\_\_\_\_\_ figurant au dossier – en lien avec les ventes P\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, le Tribunal a retenu à juste titre que leur quotité n'était pas contestée. L'appelante a certes remis

- 36/44 -

C/5504/2022 en cause, en première instance, la fiabilité du système AA\_\_\_\_\_ en tant qu'il attribuait la responsabilité de ces ventes à l'intimé. Elle n'a toutefois pas contesté, en soi, les estimations de revenus inscrites dans ce système. Pour la "vente nette" réalisée avec V\_\_\_\_\_, elle a d'ailleurs elle-même reconnu que les revenus à prendre en considération se montaient à 20'000 EUR (cf. son courrier du 21 décembre 2021 et sa réponse du 11 novembre 2022, p. 95), montant qui correspond à celui figurant dans le système AA\_\_\_\_\_. Au surplus, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que certains coûts auraient dû être retranchés des revenus allégués par l'intimé. Il convient dès lors d'admettre que, faute de contestation valable par l'appelante, le Tribunal était fondé à retenir que les revenus générés par les "ventes nettes" attribuables à l'intimé en 2021 s'élevaient à plus de 4'200'000 EUR, ce dernier montant ayant été généré par les seules opportunités liées à P\_\_\_\_\_. Par ailleurs, contrairement à ce que plaide de l'appelante, l'intimé a dûment allégué dans sa demande que les revenus générés par les "ventes nettes" dont la réalisation lui étaient attribuables avaient largement dépassé la marge EBITDA de 500'000 EUR prévue par l'art. 4 du contrat de travail. Dans sa demande, il a explicité la formule applicable selon lui pour calculer cette marge et estimé la marge liée aux seules ventes conclues avec P\_\_\_\_\_ à plus de 40%. Dans sa réplique, il a chiffré la marge EBITDA pour les opportunités liées à P\_\_\_\_\_ à 47%, en détaillant son calcul y relatif, relevant qu'il s'était basé sur le salaire estimé des consultants de A\_\_\_\_\_ ayant œuvré sur ces projets et sur des frais généraux de 40%. L'appelante s'est bornée à contester en bloc ces allégués, en soulignant que l'intimé ne disposait pas des informations nécessaires pour calculer la marge EBITDA avec plus de précision, puisqu'elle seule (respectivement sa société-mère) avait accès à ces informations. Ce faisant, l'appelante n'a pas exposé quelle méthode de calcul devrait s'appliquer selon elle, ni fourni le moindre élément susceptible de remettre en cause les estimations effectuées par l'intimé quant au salaire des consultants mis en œuvre et aux frais généraux de l'entreprise – quand bien même elle reconnaît être la seule à détenir les informations utiles pour procéder à un calcul précis. Il y a ainsi lieu d'admettre que l'appelante n'a pas suffisamment motivé sa contestation sur ce point, alors qu'il lui appartenait de le faire. Faute de contestation valable,

la marge EBITDA de 47% alléguée par l'intimé est ainsi réputée admise. Il résulte de surcroît des témoignages de O\_\_\_\_\_ et de Q\_\_\_\_\_ que la marge réalisée dans le cadre des ventes conclues avec P\_\_\_\_\_ était nettement plus importante que celle réalisée sur d'autres projets et qu'elle était "supérieure à la normale", ce qui vient corroborer les dires de l'intimé quant à la réalisation d'une marge exceptionnelle. Ces éléments viennent ainsi confirmer que le seuil de 500'000 EUR (marge EBITDA) fixé par le contrat de travail a bien été atteint par l'intimé. Les griefs de l'appelante seront rejetés sur ces points également. 8. Les conditions de l'art. 4 du contrat de travail étant remplies pour l'année 2021, l'intimé avait droit à 10% du capital social de la société-mère de l'appelante. Celle-ci ne s'est pas exécutée, de sorte que l'intimé avait le droit de réclamer à l'appelante

- 37/44 -

C/5504/2022 un dédommagement, correspondant à la contrevaletur de ces parts sociales. Le Tribunal a estimé cette contrevaletur à 1'577'784 EUR. L'appelante n'a pas contesté ce montant en appel. Si elle s'est prévalue de ce que la contrevaletur des parts aurait dû être calculée selon les dispositions topiques de la convention d'actionnaires, elle n'a toutefois ni allégué, ni établi que ce calcul aurait conduit à un autre montant.

En revanche, dans son appel joint, l'intimé critique la contrevaletur des parts sociales retenue par le jugement attaqué. Il reproche au Tribunal de s'être écarté de la valeur moyenne de 18'933'408 EUR retenue par AF\_\_\_\_\_ dans son évaluation du 13 avril 2023, sans explication, violant ainsi l'art. 4 CC. 8.1 Selon l'art. 4 CC, le juge applique les règles du droit et de l'équité, lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation ou qu'elle le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit de justes motifs. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO applicable par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO; art. 8 CC). Toutefois, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO applicable par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO). La preuve facilitée prévue par l'art. 42 al. 2 CO ne libère pas le demandeur de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages- intérêts de n'importe quelle ampleur. Par conséquent, si le lésé ne satisfait pas entièrement à ce devoir, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition; la preuve du dommage n'est pas rapportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC, le juge doit refuser la réparation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.3). 8.2 En l'occurrence, il incombait à l'intimé de démontrer la contrevaletur des parts sociales litigieuses. Une preuve stricte du dommage étant nécessaire, cette contrevaletur ne pouvait pas être établie "en équité". Dans le jugement entrepris, le Tribunal s'est fondé sur l'évaluation approximative de AF\_\_\_\_\_, produite par l'intimé, pour calculer la contrevaletur des parts sociales. Dans cette évaluation, le précité avait estimé la valeur de A\_\_\_\_\_ LTD à une somme comprise entre 15'777'840 EUR et 22'088'976 EUR, cela en se basant sur un multiple d'EBITDA compris entre 7.5 et 10.5. Lors de son audition en qualité de témoin, l'intéressé avait toutefois précisé que pour une société de la taille de A\_\_\_\_\_ LTD, il fallait en général retenir un multiple compris entre 7 et 7.5. Il se justifiait par conséquent de retenir la valeur la plus basse mentionnée dans

C/5504/2022 l'évaluation approximative, soit 15'777'840 EUR. L'employé avait donc droit au 10% de cette valeur, soit 1'577'784 EUR. Le Tribunal a ainsi considéré, sur la base des déclarations de AF\_\_\_\_\_, qu'il convenait de s'écarter des conclusions de l'évaluation établie par ce dernier et d'admettre que la valeur du capital social de A\_\_\_\_\_ LTD n'était établie qu'à hauteur de 15'777'840 EUR. Cette appréciation des preuves ne prête pas le flanc à la critique. Au demeurant, l'intimé n'explicite pas les motifs qui justifieraient de ne pas tenir compte des dires de AF\_\_\_\_\_ sur le multiple EBITDA généralement applicable pour une société de la taille de A\_\_\_\_\_ LTD. Son grief doit par conséquent être rejeté. Les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement attaqué seront dès lors confirmés. 9. Dans son appel joint, l'intimé reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que la résiliation des rapports de travail par l'appelante constituait un congé-représailles. Selon lui, les motifs de licenciement invoqués par cette dernière étaient fictifs. La chronologie des faits démontrait que l'appelante ne souhaitait pas lui transférer les parts sociales promises, raison pour laquelle elle l'avait congédié. L'intimé réclame le paiement de 332'500 fr. nets, intérêts moratoires en sus, à titre d'indemnité pour licenciement abusif. 9.1 Aux termes de l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. 9.1.1 Les parties sont en principe libres de résilier le contrat sans motif particulier. Le droit suisse du contrat de travail repose en effet sur la liberté contractuelle. Le droit fondamental de chaque cocontractant de mettre unilatéralement fin au contrat est cependant limité par les dispositions sur le congé abusif (art. 336 ss CO; ATF 136 III 513 consid. 2.3; 131 III 535 consid. 4.1). Est abusif le congé donné pour l'un des motifs énumérés à l'art. 336 CO, qui concrétise avant tout l'interdiction générale de l'abus de droit, et y assortit les conséquences juridiques adaptées au contrat de travail (ATF 132 III 115 consid. 2.1, JT 2006 I 152; 131 III 535 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_224/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.1). Cette liste n'est pas exhaustive. Un congé peut donc se révéler abusif dans d'autres situations que celles énoncées par la loi; elles doivent toutefois apparaître comparables, par leur gravité, aux hypothèses expressément envisagées (ATF 136 III 513 consid. 2.3; 132 III 115 consid. 2.1; 131 III 535 consid. 4.2). Ainsi, le caractère abusif du congé peut résider dans le motif répréhensible qui le sous-tend, dans la manière dont il est donné, dans la disproportion évidente des intérêts en présence, ou encore dans l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but (ATF 136 III 513 consid. 2.3; 132 III 115 consid. 2.2 et 2.4). Pour dire si un congé est abusif, il faut se fonder sur son motif réel (ATF 136 III 513 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_368/2022 du

## **E. 18**

octobre 2022 consid. 3.1.2 et les réf. Citées). Le juge établit sa conviction par

C/5504/2022 une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). L'appréciation du caractère abusif du licenciement suppose l'examen de toutes les circonstances du cas d'espèce (ATF 132 III 115 consid 2.5 et les références citées). 9.1.2 Selon l'art. 336 al. 1 let. D CO, qui vise le congé de représailles, le licenciement est abusif s'il est donné par une partie parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail. Cette disposition tend en particulier à empêcher que le congé soit utilisé pour punir le travailleur d'avoir fait valoir des prétentions auprès de son employeur (portant par ex. sur des salaires, des primes ou des vacances) en supposant de bonne foi que les droits dont il

soutenait être le titulaire lui étaient acquis (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_407/2008 du 18 décembre 2008 consid. 4.1). Les prétentions émises par l'employé doivent avoir joué un rôle causal dans la décision de l'employeur de le licencier (ATF 136 III 513 consid. 2.6). Le fait que l'employé émette de bonne foi une prétention résultant de son contrat de travail n'a pas nécessairement pour conséquence de rendre abusif le congé donné ultérieurement par l'employeur. Encore faut-il que la formulation de la prétention en soit à l'origine et qu'elle soit à tout le moins le motif déterminant du licenciement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_401/2016 du 13 janvier 2017 consid. 5.1.3). 9.1.3 En application de l'art. 8 CC, c'est à la partie qui a reçu son congé de démontrer que celui-ci est abusif. Le travailleur doit établir le motif abusif, ainsi que le lien de causalité entre le motif abusif et la résiliation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_240/2017 consid. 3). Cependant, la preuve ayant souvent pour objet des éléments subjectifs, le juge peut présumer en fait l'existence d'un congé abusif lorsque l'employé parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme fictif le motif avancé par l'employeur, et le motif abusif plus plausible. Cette présomption de fait n'a cependant pas pour effet de renverser le fardeau de la preuve. L'employé doit alléguer et offrir un commencement de preuve d'un motif abusif de congé. De son côté, l'employeur ne saurait alors demeurer inactif; il n'a pas d'autre issue que de fournir des preuves à l'appui de ses propres allégations quant au motif du congé (ATF 130 III 699 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_408/2011 du 15 novembre 2011). 9.1.4 La partie qui entend demander l'indemnité fondée sur les art. 336 et 336a CO doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé (art. 336b al. 1 CO). Si l'opposition est valable et que les parties ne s'entendent pas pour maintenir le rapport de travail, la partie qui a reçu le congé peut faire valoir sa prétention à une indemnité. Elle doit agir par voie d'action en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat, sous peine de péremption (art. 336b al. 2 CO). 9.2 En l'espèce, l'intimé a formé opposition au congé avant l'échéance du délai de congé. Il a par ailleurs agi en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat.

- 40/44 -

C/5504/2022 L'appelante soutient avoir mis fin aux rapports de travail parce qu'elle n'était pas satisfaite des performances de l'intimé et parce que l'attitude générale de celui-ci était de plus en plus agressive et n'était plus alignée sur les valeurs de l'entreprise. S'agissant de ce dernier motif, l'appelante a allégué que l'intimé s'attribuait un rôle qui n'était pas le sien au sein de l'entreprise et qu'il se mêlait de problématiques qui ne le concernaient pas. Dans le jugement attaqué, le Tribunal a retenu que ces allégués étaient corroborés par la proposition que l'intimé avait adressée à K\_\_\_\_\_, responsable des ressources humaines pour la groupe A\_\_\_\_\_, en vue de "modifier les positions hiérarchiques au sein du groupe", et par les courriels que l'intimé avait envoyés à la précitée pour s'enquérir des raisons pour lesquelles une employée à taux partiel s'occupait des salaires. Dans son appel, l'intimé soutient avoir été engagé pour apporter son expertise à l'entreprise et développer l'activité de cette dernière, de sorte qu'il devait occuper une fonction d'associé au sein du groupe A\_\_\_\_\_, indépendamment de la remise des parts sociales de A\_\_\_\_\_ LTD. Ainsi, son rang hiérarchique étant supérieur à celui de la responsable des ressources humaines, il ne pouvait lui être reproché d'avoir envoyé à celle-ci la proposition susvisée ou de l'avoir questionnée sur le taux d'activité de l'employée chargée des questions liées aux salaires. Il résulte des échanges de courriels produits et du témoignage de K\_\_\_\_\_ que les parties ont longuement discuté avant que l'intimé ne soit engagé par l'appelante. Afin de s'assurer ses services, cette

dernière lui a offert la possibilité d'acquérir des parts de sa société-mère pour autant qu'il atteigne certains objectifs. La responsable des ressources humaines a déclaré qu'à sa connaissance, aucun autre employé n'était au bénéfice d'une telle clause. Ces éléments confirment que l'appelante accordait beaucoup d'importance à ce que l'intimé rejoigne ses effectifs. Ils corroborent ainsi la thèse de l'intimé, selon laquelle son engagement représentait aux yeux de l'appelante une opportunité pour développer ses affaires. Si l'appelante souhaitait effectivement profiter de l'expertise de l'intimé à cette fin, les éléments au dossier ne permettent toutefois pas de retenir qu'elle entendait donner à l'intimé les mêmes pouvoirs que ceux attribués aux dirigeants de la société. En effet, il ressort tant du contrat de travail signé par les parties que des témoignages de K\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ que l'intimé travaillait sous la responsabilité de G\_\_\_\_\_ et qu'il avait le même niveau hiérarchique que les deux témoins précités. Partant, il y a lieu d'admettre que l'intimé a adopté à plusieurs reprises un comportement inadéquat, s'immisçant dans des questions qui ne le concernaient pas et excédaient ses prérogatives au sein du groupe. Le motif avancé par l'appelante apparaît donc réel. L'appelante a également allégué que le congé était motivé par l'attitude générale de l'intimé, laquelle devenait de plus en plus agressive vis-à-vis du personnel et de la direction. A cet égard, le Tribunal a retenu que les échanges de courriels produits par l'appelante démontraient que l'intimé pouvait effectivement se montrer agressif envers ses collègues, mais également envers des partenaires de l'appelante comme par exemple une agence de recrutement. Par ailleurs, même si la plupart des

- 41/44 -

C/5504/2022 collègues ou anciens collègues de l'intimé avaient confirmé qu'il était agréable de travailler avec lui (témoins O\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_), certains avaient admis que des employés du groupe de l'appelante n'appréciaient pas sa manière de travailler (témoins O\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_). L\_\_\_\_\_ avait également déclaré qu'à la fin de l'année 2021, les relations entre l'intimé et G\_\_\_\_\_ étaient devenues difficiles. L'intimé reproche au Tribunal de n'avoir pas retenu que la plupart de ses collègues ou anciens collègues avaient confirmé qu'il était agréable de travailler avec lui, seules K\_\_\_\_\_ et AD\_\_\_\_\_, soit deux employées travaillant hors de Suisse, ne l'appréciant pas. K\_\_\_\_\_ adoptait de surcroît une attitude d'opposition et un ton très agressif et irrespectueux à son encontre. Si lui-même avait pu faire preuve de rigidité dans certains échanges de courriels, son attitude ne pouvait être qualifiée d'agressive. Les témoins O\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ ont certes déclaré que l'intimé était apprécié par de nombreux employés. Néanmoins, tant O\_\_\_\_\_ que Y\_\_\_\_\_ ont relevé que sa volonté de modifier certains processus irritait certaines personnes. A cet égard, O\_\_\_\_\_ a exposé que des erreurs de facturation étaient apparues en lien avec les projets P\_\_\_\_\_, de sorte que l'intimé avait souhaité en améliorer le suivi. Même si les modifications proposées par l'intimé pouvaient apparaître souhaitables, elles s'étaient heurtées à la résistance de certains membres du groupe. Il résulte par ailleurs des échanges de courriels de l'intimé des 11 mai, 27 septembre et 1er novembre 2021 avec, respectivement, AC\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et AE\_\_\_\_\_, que l'intimé pouvait adopter à l'encontre de ses collègues, subordonnés ou partenaires d'affaires une attitude rigide, voire blessante, qui pouvait ne pas être appréciée. Y\_\_\_\_\_ a déclaré que dans certains cas, l'intimé "pouvait être assez rugueux". A cela s'ajoute que l'intimé s'attribuait parfois un rôle qui ne lui appartenait pas, se mêlant de domaines qui n'entraient pas dans son cahier de charges, ce qui pouvait davantage irriter certains collègues. Selon L\_\_\_\_\_, des tensions étaient également nées avec G\_\_\_\_\_. Il ressort de l'échange de courriels entre les parties du

## **E. 21**

octobre 2021 que les précités étaient surpris des questions soulevées par l'intimé au sujet de la gouvernance au sein du groupe et des relations avec les actionnaires. Lors de la réunion du 2 novembre 2021, des désaccords sur les objectifs à fixer pour 2022 étaient également apparus entre l'intimé et G\_\_\_\_\_. Aussi, les tensions nées entre les deux hommes ne semblent pas liées à la rémunération de l'intimé, mais bien plutôt au comportement rigide et intrusif de ce dernier. Il en résulte que les motifs de licenciement avancés par l'appelante ayant trait à l'attitude problématique de l'intimé ne sont pas fictifs. En conséquence, le congé ne saurait être qualifié d'abusif. L'appel joint sera donc rejeté sur ce point. 10. L'intimé reproche enfin au Tribunal de ne pas lui avoir alloué une indemnité de 4'791 fr. 78, intérêts en sus, pour ses frais d'avocat avant procès.

- 42/44 -

C/5504/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.